

FONDS DE PARTICIPATION
F.A.I.R.E
Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises

INSTRUMENT DE HAUT DE BILAN
Financement du Haut de Bilan des PME de la Région

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT
AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS
(Publié le 15.11.2023)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** »), lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des intermédiaires financiers gestionnaires d'un produit de financement du haut de bilan (l'« **Instrument Financier** ») destiné à être mis en œuvre par le gestionnaire de l'Instrument Financier dans le cadre du Fonds de Participation, tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations d'intérêt, relatives à l'Instrument Financier dans le cadre du Fonds de Participation, qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

Tous les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le présent document, y compris ceux pouvant être définis dans les Termes et Conditions Indicatifs de l'Instrument Financier annexés aux présentes, le cas échéant.

Ces documents et informations sont indicatifs, non contraignants, sont publiés à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. Aucune des informations contenues dans le présent document ne constitue un engagement de la part du FEI.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I : Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 4 ;
- Annexe II : Termes et Conditions Indicatifs de l'Instrument Financier ;
- Annexe III : Conditions de confidentialité.

1. Introduction :

Selon les préconisations et conclusions de l'évaluation ex ante intitulée « Evaluation ex-ante des instruments financiers de la région La Réunion 2021-2027 » réalisée par le cabinet de conseil EY et finalisée en février 2022, la région La Réunion prend acte de l'existence d'une défaillance du marché en matière d'accès au financement des petites et moyennes entreprises (« PME »).

A titre d'instrument pour traiter la défaillance de marché mise en évidence par l'Evaluation Ex Ante, la région La Réunion confie au FEI la création d'un fonds de participation (le "**Fonds de Participation**" ou "FP") au sens de l'article 2(20) du RPDC (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) en vue de pallier la défaillance de marché susvisée. Le FP doit permettre de faciliter l'accès au financement aux Bénéficiaires Finaux identifiés par des Intermédiaires Financiers sélectionnés, engagés dans la poursuite des objectifs du Programme FEDER-FSE+ La Réunion 2021-2027 (le « **Programme** ») par la mise en place d'un ou de plusieurs Instruments Financiers.

2. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante :

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier Gestionnaire et/ou son gestionnaire et le FEI concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous.
Activités Ciblées	désigne (i) les activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits, délinquance fiscale ou infractions fiscales (tels que la fraude et l'évasion fiscale); et/ou (ii) les pratiques de montages artificiels visant à l'évasion fiscale.
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
Bénéficiaire Final ou « BF »	désigne une PME ayant (ou ouvrant) leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif (tel qu'à titre indicatif, une branche ou une filiale, etc.) dans la Région et/ou PME ayant un projet qui impacte une autre région ou un autre pays mais qui a été développé pour le bénéfice de la Région et qui entraîne des répercussions sociales (p.ex. création d'emplois, etc.), économiques (p.ex. investissement, création de valeur ajoutée, etc.) dans la Région. Le Bénéficiaire Final pourrait être une PME innovantes ou ayant un fort potentiel de croissance/développement.
Date-Limite	désigne 29 / 02 / 2024 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI

Déclaration de Protection des Données	désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site Internet du FEI : http://www.eif.org/attachments/eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf
Entité Participante	désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier Gestionnaire potentiel supplémentaire, chaque Intermédiaire Financier Gestionnaire potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe
FEI	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel
Fonds de Co-Investissement ou « FCI »	désigne le véhicule d'investissement souscrit par le FEI (agissant pour le compte du FP et financé par le FP) et, le cas échéant, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et/ou certains de ses dirigeants et salariés, co-investissant simultanément et dans les mêmes conditions que le(s) Opérateur(s) de Co-Investissement dans les Bénéficiaires Finaux ;
Fonds de participation « FP »	désigne selon le préambule B de l'Accord de Financement, le fonds établi sous la responsabilité de la région La Réunion et établi par le FEI pour mettre en œuvre un ou plusieurs Fonds Spécifiques conformément à l'article 2(20) RPDC, y compris après le 31 décembre 2029, le cas échéant;
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI
Intermédiaire Financier Gestionnaire (« IFG »)	désigne le Soumissionnaire sélectionné par le FEI à la suite de l'Appel. L'IFG pourra être une institution financière, société de gestion de fonds ou autre entité juridique, il aura la charge de gérer ou conseiller le FCI dans le but de déployer l'Instrument Financier au bénéfice des BF. L'IFG sera généralement composé d'une équipe de professionnels expérimentés, agissant avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et en toute bonne foi, selon les meilleures pratiques du secteur, en conformité avec les normes professionnelles publiées par Invest Europe, ou toute autre organisation équivalente. L'IFG sélectionné devra s'appuyer sur ses réseaux de contacts pertinents dans le secteur et sur le marché pour aider au développement des Bénéficiaires Finaux. Le FEI peut, à sa seule discrétion, sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers Gestionnaires (et, par conséquent, un ou plusieurs fonds sous-jacents) à la suite de l'Appel et du processus de sélection qui s'ensuit. Pour éviter toute ambiguïté, les membres d'équipes internationales ou les partenariats avec des fonds internationaux, ainsi que les équipes nouvellement créées, sont éligibles. Il est obligatoire que le fonds sous-jacent ou l'Intermédiaire Financier Gestionnaire soit domicilié en Région.

	<p>En fonction du Modèle de mise en œuvre de l'Instrument Financier,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modèle n°1 (co-investissement) : L'IFG devra co-investir directement ou par un véhicule qu'il gère ou conseille, qui lui est affilié dans chaque Bénéficiaires Finaux aux côtés du FCI et des OCI (le cas échéant) ; ▪ Modèle n°2 (levée de fonds) : L'IFG devra gérer ou conseiller le(s) fonds sous-jacent(s) chargé(s) de fournir les ressources mises à disposition par le FP aux Bénéficiaires Finals. <p>Le FEI s'efforcera de sélectionner un IFG indépendant et en mesure de prendre des décisions de gestion et d'investissement en toute indépendance, notamment sans l'influence d'investisseurs, de sponsors ou de toute autre tierce partie non intégrée dans la structure. En tout état de cause, le FEI peut déroger à cette condition au cas par cas, à sa propre discrétion.</p> <p>L'Intermédiaire Financier Gestionnaire doit contribuer à hauteur d'un pourcentage minimum adéquat de la taille totale du fonds sous-jacent (c'est-à-dire de ses engagements totaux). La taille de l'engagement requis sera évaluée et alignée sur l'économie du fonds sous-jacent et sur la situation financière plus large de l'équipe du gestionnaire afin d'assurer un alignement pertinent des intérêts financiers avec les investisseurs. Un engagement typique peut souvent représenter au moins [2] % du total des engagements. Le FEI peut déroger à cette condition au cas par cas, à sa propre discrétion.</p>
<p>Juridiction non conforme (« JNC »)</p>	<p>désigne une juridiction</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil Européen sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ; (b) énumérée à l'annexe du Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, (c) figurant sur la liste OECD/G20 des juridictions qui n'ont pas mis en œuvre de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale ; (d) classée comme "partiellement conforme" ou "non conforme" (y compris les classifications provisoires correspondantes) par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et son Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour les besoins de la norme internationale sur l'échange de renseignements sur demande ;

	<p>(e) incluse dans la "Déclaration Publique" du Groupe d'Action Financière (c'est-à-dire les pays ou juridictions présentant des carences stratégiques si graves que le Groupe d'Action Financière appelle ses membres et non-membres à appliquer des contre-mesures ou pour lesquels le Groupe d'Action Financière appelle ses membres à appliquer des mesures de vigilance renforcées) ; ou</p> <p>(f) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière "Améliorer la conformité mondiale à la LCB/FT : processus en cours" (c'est-à-dire les pays ou les juridictions présentant des faiblesses stratégiques dans leurs mesures de LCB/FT mais qui ont fourni un engagement de haut niveau en faveur d'un plan d'action élaboré avec le Groupe d'Action Financière).</p> <p>L'Intermédiaire Financier Gestionnaire ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées.</p> <p>Veillez consulter le FAQ¹ sur le site Web de la BEI contenant les listes de référence les plus récentes des Juridictions Non-Conformes ou vous renseigner auprès du FEI pour obtenir la confirmation du statut de Juridiction Non-Conforme.</p>
Manifestation d'Intérêt	désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel.
Mesure Restrictive	<p>Désigne une des mesures suivantes :</p> <p>a. toute mesure restrictive adoptée en vertu du traité sur l'UE ou du traité sur le fonctionnement de l'UE²;</p> <p>b. toute sanction économique ou financière adoptée à tout moment par les Nations Unies et toute agence ou personne dûment nommée, habilitée ou autorisée par les Nations Unies à adopter, administrer, mettre en œuvre et/ou faire respecter ces mesures ; et/ou</p> <p>c. toute sanction économique ou financière adoptée à tout moment par le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau de celui-ci, en ce compris le Département du Bureau du Trésor de Contrôle des Actifs Etrangers des Etats-Unis (United States Department of Treasury Office of Foreign Asset Control – OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis (United States Department of State) et/ou le Département du Commerce des Etats-Unis (United States Department of Commerce) ; et/ou</p>

¹ <https://www.eib.org/fr/about/compliance/tax-good-governance/faq.htm>

² Les listes des personnes sanctionnées par l'UE sont incluses dans la carte des sanctions de l'UE disponible à l'adresse suivante : <https://data.europa.eu/euodp/en/data/datASET/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>. Les mesures restrictives de l'UE publiées dans la série L du Journal officiel de l'UE font foi et prévalent sur le contenu de la carte des sanctions de l'UE en cas de divergence.

	d. toute sanction économique ou financière adoptée de temps à autre par le Royaume-Uni et tout département ou autorité du gouvernement britannique, y compris, entre autres, le Bureau de la mise en œuvre des sanctions financières (The Office of Financial Sanctions Implementation of Her Majesty's Treasury) et le Département du Commerce International (the Department for International Trade).
Modèle de mise en œuvre de l'Instrument Financier	Désigne le Modèle que l'Intermédiaire Financier Gestionnaire proposera d'appliquer tout au long de la mise en œuvre de l'Instrument Financier. Deux possibilités sont offertes à l'IFG soit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modèle n°1 : co-investissement, ou soit ▪ Modèle n°2 : levée de fonds <p>Pour éviter toute ambiguïté, le choix du Modèle de mise en œuvre, appartient au FEI et sera indiqué dans l'accord signé avec l'IFG.</p>
Opération	désigne une transaction conclue entre le FEI et un Intermédiaire Financier Gestionnaire ou IFG au titre d'un Accord Opérationnel.
Opérateur de Co-Investissement ou « OCI »	désigne un véhicule d'investissement en capital risque ou un <i>business angel</i> , indépendant de l'IFG, motivé par la recherche d'un profit et investissant dans un BF aux côtés du FCI et de l'IFG.
Personne Sanctionnée	désigne toute personne, entité, individu ou groupe de personnes qui est une cible désignée ou qui fait l'objet de Mesures Restrictives.
Petite et Moyenne Entreprise, ou « PME »	désigne une microentreprise (dont des entrepreneurs individuels et travailleurs indépendants), une petite entreprise ou une moyenne entreprise, telles que définies dans la Recommandation de la Commission Européenne 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, cette PME devra être une PME non cotée c'est-à-dire une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeur, exception faite des plateformes de négociation alternatives. Ce concept de PME s'applique quel que soit la phase d'investissement (y compris lors d'un investissement de suivi).
Région	désigne le territoire de la région La Réunion.
Règlement Dispositions Communes « RPDC » Portant ou	Désigne le règlement portant dispositions communes (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Soumissionnaire	désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier.
Termes et Conditions Indicatifs pour l'Instrument Financier	désigne les termes et conditions indicatifs de l'Instrument Financier tels qu'ils figurent à l'Annexe II du présent Appel.

3. Intermédiaires Financiers Gestionnaires éligibles

Cet Appel est adressé et limité aux Intermédiaires Financiers Gestionnaires qui s'engagent à soutenir les Bénéficiaires Finaux pour leurs investissements localisés sur le territoire de la région La Réunion.

Les Soumissionnaires, y compris les dirigeants des Intermédiaires Financiers Gestionnaires, doivent :

- a) déclarer qu'à la date à laquelle la demande est présentée, ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion décrites à l'Annexe I, selon le cas, du présent Appel.
- b) se conformer aux normes et aux législations internationales et européennes applicables, le cas échéant, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ;
- c) ne pas être établis dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées.
- d) ne pas être une Personne Sanctionnée³.

La Politique antifraude du Groupe BEI⁴, la Politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale (Politique du Groupe BEI en matière de JNC)⁵, la Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT)⁶, la Politique du FEI en matière de Transparence⁷, les Lignes directrices relatives aux Secteurs Réglementés du FEI⁸, les

³ Dans le cadre de ses vérifications, l'EIF analysera et exclura tout soumissionnaire si lui-même ou un de ses Bénéficiaire Finaux / personnes clefs fait l'objet de Mesures Restrictives par les Nations Unies, l'Union Européenne, l'OFAC ou le Royaume-Uni (sanctions) eu égard à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.

⁴ https://www.eib.org/attachments/publications/eib_group_anti-fraud_policy_fr.pdf

⁵ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf

⁶ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_aml_cft_policy_fr.pdf

⁷ https://www.eif.org/news_centre/publications/eif-transparency_policy_01022016.pdf

⁸ https://www.eif.org/attachments/publications/about/2010_Guidelines_on_restricted_sectors.pdf

Principes du FEI en matière environnementale, sociale et de gouvernance⁹ et la Politique de signalement du Groupe BEI¹⁰, s'appliquent à tous les accords conclus dans le cadre du Fonds de Participation.

Le Groupe BEI s'est engagé à poursuivre une politique rigoureuse de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, ainsi que contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutes les Opérations du FEI sont évaluées conformément aux normes relatives au processus de due diligence préconisé par la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT et la Politique du Groupe BEI en matière de JNC. Les Opérations présentant des liens avec une JNC font l'objet de mesures de vigilance renforcées afin de déterminer si :

- (i) les niveaux de transparence et d'intégrité de l'opération concernée sont satisfaisants pour le Groupe BEI (en particulier, la ou les contreparties contractantes et leurs bénéficiaires effectifs doivent être clairement identifiés),
- (ii) la ou les contreparties contractantes peuvent fournir des explications plausibles pour justifier du lien avec la JNC ou
- (iii) s'il existe un risque que l'opération soit (ou puisse être) détournée à des fins d'Activités Ciblées selon la Politique du Groupe BEI en matière de JNC.

Les mesures de vigilance renforcées peuvent prendre en compte, en fonction du risque et le cas échéant, les éléments pertinents de la Boîte à Outils de Lutte contre l'Evasion Fiscale figurant à l'Annexe 1 de la Politique du Groupe BEI en matière de JNC.

Tous les Soumissionnaires sont donc informés par la présente que, dans le cadre du processus de due diligence du FEI en matière d'intégrité fiscale, des informations sur la structure de détention complète de la contrepartie contractante, y compris tous les Bénéficiaires Finaux¹¹ directs/indirects (ou réputés contrôlant) 10% (ou plus), peuvent être demandées et que des questions supplémentaires peuvent être posées dans le cadre de ce processus.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la FAQ sur la Politique du Groupe BEI en matière de JNC¹²

⁹ https://www.eif.org/news_centre/publications/esg-principles.htm

¹⁰ <https://www.eib.org/en/publications/eib-group-whistleblowing-policy>

¹¹ Bénéficiaire Final désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (telle que modifiée, complétée ou reformulée), étant précisé que, pour les besoins du présent Contrat, (i) s'agissant de l'Intermédiaire Financier, le seuil de propriété effective est fixé à 10% ; et (ii) s'agissant des Bénéficiaires Finaux établis dans l'Union Européenne, le seuil de propriété effective correspond au seuil fixé par les lois et règlements mettant en œuvre ladite Directive. S'agissant des Bénéficiaires Finaux établis en dehors de l'Union Européenne, la propriété effective désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée dans les recommandations et standards du Groupe d'Action Financière (telles que modifiées, complétées ou reformulées), étant précisé que, pour les besoins de l'Accord Opérationnel le seuil de propriété effective est fixé à 25%.

¹² <https://www.eib.org/fr/about/compliance/tax-good-governance/faq.htm>

4. Procédure de soumission

Les Soumissionnaires intéressés devront soumettre, avant la Date-Limite, par courrier électronique adressé au FEI, une Manifestation d'Intérêt formelle sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante :

lareunionequity@eif.org

La date de la Manifestation d'Intérêt du Soumissionnaire correspond à la date de réception de l'email par le FEI. Pour éviter toute ambiguïté, les candidatures ne doivent être soumises que par courrier électronique. Le FEI n'accepte pas les candidatures sous format papier.

La Manifestation d'Intérêt devra être soumise au FEI sous la forme spécifiée en Annexe I. Il est à noter que les institutions financières peuvent se regrouper, s'agissant de l'Instrument Financier FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises, en soumettant une Manifestation d'Intérêt conjointe. Une seule entité coordinatrice agira en qualité de Soumissionnaire au titre de cette Manifestation d'Intérêt. Le Soumissionnaire soumettra sa demande au nom et pour le compte des Entités Participantes et devra indiquer au FEI les modalités de cette soumission conjointe. Après sélection de cette demande conjointe, un Accord Opérationnel pourra être signé avec le Soumissionnaire et les Entités Participantes ou, de manière alternative, des Accords Opérationnels distincts pourront être signés avec le Soumissionnaire et chaque Entité Participante. La décision finale sur la forme du (des) Accord(s) Opérationnel(s) sera prise à la discrétion du FEI, compte tenu de la nature des Opérations sous-jacentes.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires concernés par e-mail confirmant que la Manifestation d'Intérêt a été reçue avant la Date-Limite. La Manifestation d'Intérêt ne sera considérée comme effective qu'après l'envoi de cet accusé de réception.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété comme constituant une déclaration de l'exhaustivité de la Manifestation d'Intérêt et des documents qui y sont joints, ni comme une évaluation ou acceptation de ces derniers.

Chaque Manifestation d'Intérêt devra :

- être envoyée par e-mail sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante : lareunionequity@eif.org
- indiquer dans l'objet de l'e-mail : "Instrument Financier Région La Réunion - Appel à Manifestation d'Intérêt et [veuillez SVP insérer le nom du Soumissionnaire]" ;
- être rédigée en français ou en anglais ;
- contenir l'ensemble des documents pertinents (y compris une copie scannée de la Manifestation d'Intérêt dûment complétée et signée).

Le FEI se réserve le droit, à tout moment, de demander des précisions ou des compléments d'information relatifs à une soumission, de vérifier auprès de tout Soumissionnaire ou tiers toute information figurant dans une soumission.

Les Soumissionnaires pourront retirer, de la même manière qu'ils l'ont soumise, c'est-à-dire via e-mail, leur Manifestation d'Intérêt à tout moment du processus de sélection.

Le FEI se réserve le droit, à tout moment :

- d'apporter des modifications à l'Appel, au processus de sélection ou aux termes, dates et délais ;
- de remplacer l'Appel par un autre appel à manifestation d'intérêt ;
- d'annuler l'Appel dans son intégralité.

Toutes les données à caractère personnel communiquées par les Soumissionnaires sont traitées par le FEI conformément à sa Déclaration de Protection des Données et au Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre¹³.

5. Procédure de sélection

Les Soumissionnaires¹⁴ seront sélectionnés sur la base des politiques et procédures applicables au FEI, telles qu'adaptées ou modifiées de temps à autre. Le FEI réexamine régulièrement ses lignes directrices et procédures, tant dans le cadre d'exams annuels réguliers que dans le cadre des développements du Groupe BEI, par exemple en ce qui concerne les normes de Conformité du Groupe.

Le FEI évalue les demandes sur la base du principe du "premier arrivé, premier évalué", selon une analyse et un jugement professionnel, en tenant compte des objectifs et des termes (réf. Termes et Conditions Indicatifs pour l'Instrument Financier) de l'Instrument Financier FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises. Les Soumissionnaires seront sélectionnés en tenant dûment compte des principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et la non-discrimination tout en évitant les conflits d'intérêts et en conformité avec les politiques, règles, procédures et statuts et conformes aux meilleures pratiques du marché.

Le processus de sélection de chaque Soumissionnaire comprend généralement les étapes décrites ci-après (voir ci-dessous), sous réserve que chaque étape précédente se soit conclue par un résultat positif. Le FEI se réserve le droit de sauter des étapes dans le processus de sélection ou d'effectuer une pré-sélection ou un processus de due diligence simplifié pour les Intermédiaires Financiers figurant dans le portefeuille du FEI et dans la mesure où le FEI détient déjà les informations nécessaires. Ce droit sera exercé à la discrétion du FEI.

Etape 1: Pré-sélection

Etape 2: Due diligence

Etape 3: Processus d'Approbation

Etape 4: Négociation et signature de l'Accord Opérationnel

¹³ [eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf](#)

¹⁴ La référence aux Soumissionnaires dans cette section inclut tout Intermédiaire Financier du FEI existant, le cas échéant.

Le processus de sélection comprend une évaluation par le FEI de la performance attendue et de l'adéquation de la proposition de mise en œuvre, comme indiqué aux étapes pertinentes du processus de sélection.

Sur la base de l'évaluation qui a été effectuée du Soumissionnaire, de la performance attendue et de son adéquation de la proposition de mise en œuvre, le FEI décidera si une proposition peut bénéficier d'un soutien au titre du Fonds de Participation.

L'Étape 1 consiste en une évaluation préliminaire/une présélection afin de déterminer si la proposition peut être mise en œuvre.

En cas d'issue positive à cette étape (Étape 1), le FEI effectuera une due diligence (**Étape 2**). Le format de cette due diligence (qui pourrait avoir lieu sur place ou à distance) sera laissé à la discrétion du FEI, qui décidera s'il peut (selon son avis) inclure dans son évaluation des informations déjà en sa possession (par exemple, en cas de relation commerciale établie avec un Intermédiaire Financier Gestionnaire donné). Pour plus de détails sur les exigences possibles en matière d'informations / données demandées à l'étape de due diligence, veuillez consulter la Liste des informations à fournir du présent Appel.

En cas de résultat positif à cette Étape 2 (et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire), la proposition de soutien dans le cadre du Fonds de Participation est soumise par le FEI à ses instances décisionnelles compétentes (**Étape 3**).

À la suite du résultat positif de **L'Étape 3** et la finalisation de la documentation contractuelle avec l'Intermédiaire Financier (et/ou Intermédiaire Financier Gestionnaire), le ou les Accords Opérationnels pertinents sont signés avec l'Intermédiaire Financier (et/ou Intermédiaire Financier Gestionnaire) (**Étape 4**). La décision finale relative à la forme de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels est prise à la discrétion du FEI. Les termes de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels sont rédigés en Français ou en Anglais.

A chaque phase du processus de sélection, et ce jusqu'à et avant la conclusion d'un accord juridiquement contraignant avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude pour considérer ou non des Soumissionnaires, et aucun Soumissionnaire ne peut prétendre ou ne peut s'attendre à être finalement sélectionné en qualité d'Intermédiaire Financier Gestionnaire dans le cadre du Fonds de Participation. Toute négociation des termes et conditions d'un Accord Opérationnel ou d'Accords Opérationnels n'entraîne en aucun cas l'obligation pour le FEI de conclure un tel Accord Opérationnel avec les Soumissionnaires concernés.

Les propositions des Soumissionnaires peuvent également être placées sur une liste d'attente à tout moment du processus de sélection. Ces demandes peuvent être prises en compte au fil du temps en fonction, notamment, de la disponibilité du budget.

La participation de tout Soumissionnaire dépendra, entre autres, du budget disponible, de l'appétence au risque et au seuil de concentration du Fonds de Participation, ainsi que d'autres considérations du FEI, telles que, sans toutefois s'y limiter, le résultat de la due diligence, le cas échéant, et le résultat des négociations avec le Soumissionnaire.

À tout moment du processus de sélection, le FEI peut communiquer, par courrier

électronique (e-mail), aux Soumissionnaires concernés si leur manifestation d'intérêt a été retenue, rejetée ou placée sur une liste d'attente.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt est rejetée à un stade quelconque de la procédure de sélection ont le droit de soumettre une plainte écrite par courrier électronique (e-mail), dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de l'avis de rejet. Toute plainte sera traitée dans le cadre et conformément à la politique de traitement des plaintes du Groupe BEI¹⁵.

L'évaluation du Soumissionnaire se basera sur les critères énoncés ci-dessous, sans ordre particulier de priorité :

- i. **Évaluation de la stratégie d'investissement proposée.** Évaluation de la crédibilité/robustesse et cohérence de la proposition du Soumissionnaire par rapport à la situation du marché. La stratégie d'investissement devra mettre l'accent sur la capacité de l'IFG à financer par exemple : l'innovation, les PME à fort potentiel de croissance, de développement, les secteurs emblématiques de la région La Réunion (secteurs des services, du tourisme, etc.).
- ii. **Capacité du Soumissionnaire à générer du « deal-flow »** et donc mener de nouvelles opérations et à assurer l'accompagnement des BF post-investissements sur l'ensemble de la Région. Présence d'un membre de l'équipe sur place, évaluation du processus d'investissement, y compris la capacité à générer du deal flow, la capacité à co-investir, capacité à créer de la valeur-ajoutée et évaluation de la stratégie de sortie proposée.
- iii. **Engagement du Soumissionnaire à investir dans ou aux côtés du FCI** un montant au moins égal au minimum indiqué dans l'Annexe 2.
Engagement du Soumissionnaire à participer aux opérations d'investissement aux côtés du FCI et des OCI et/ou, selon le modèle 2 sa capacité à lever directement des ressources privées. Capacité du Soumissionnaire à évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et à limiter d'éventuels conflits d'intérêts.
Capacité d'attirer des investisseurs qui, en général, n'opèrent pas sur le territoire de la région afin d'investir dans les BF dont le siège social et / ou l'activité principale sont situés dans la Région.
- iv. **Niveau de Frais de Gestion demandé par le Soumissionnaire.** Les frais de gestion devront tenir compte de l'ensemble des frais et autres coûts (y compris ceux de l'Instrument Financier et de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire) quel qu'ils soient et devront être exprimés en % du montant total versé au sein des BF. Dans tous les cas, l'intégralité des frais ne pourra pas excéder 20% du montant total des contributions du FP versées aux BF.
Termes économiques proposés, y compris l'application d'un revenu prioritaire («hurdle rate»), etc.
- v. **Évaluation du profil de l'équipe du Soumissionnaire** (expérience, stabilité, et capacité de cette équipe à mettre en œuvre l'Instrument Financier, c.-à-d. capacité d'absorption).
- vi. **Capacité à appliquer la réglementation et à garantir une piste d'audit fiable** (par

¹⁵ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-policy.htm>

exemple, conservation des documents nécessaires pour tracer l'analyse de la taille de l'entreprise ou le respect du taux d'intervention publique ou encore la situation d'entreprise non en difficulté, existence d'un contrôle interne des process...) ainsi qu'à effectuer le reporting conformément aux attendus.

Le FEI procédera également à une évaluation de la conformité du Soumissionnaire (contrôle KYC/LCB et intégrité fiscale).

6. Due diligence

Les Manifestations d'Intérêt présélectionnées feront l'objet d'un processus de due diligence (étape 2 du processus de sélection). L'objectif de la due diligence est d'évaluer de manière approfondie l'Intermédiaire Financier Gestionnaire en tenant compte de la liste des documents à fournir et de toutes autres informations complémentaires demandées par le FEI (voir liste ci-après). La phase de due diligence peut comprendre, entre autres, une visite sur place, la rencontre avec les membres de l'équipe, les bénéficiaires existants, le référencement, etc. Le processus de due diligence sera mené selon les règles et procédures internes du FEI et à sa seule discrétion.

Le processus de due diligence ne comprend pas de négociation juridique.

7. Langage et processus de signature

La Manifestation d'Intérêt est rédigée en français ou en anglais. Les Accords Opérationnels seront rédigés en français et/ou en anglais.

Les Soumissionnaires reconnaissent qu'il peut leur être demandé d'utiliser une signature électronique aux fins de la signature de l'Accord Opérationnel.

8. Publication d'informations relatives aux Intermédiaires Financiers Gestionnaires

Le FEI et la BEI sont libres de publier sur leurs sites internet la liste des Intermédiaires Financiers (et/ou IFG) avec lesquels le FEI a conclu un Accord Opérationnel au titre du Fonds de Participation, laquelle peut inclure la dénomination sociale et le siège social des Intermédiaires Financiers, IFG et des Entités Participantes (le cas échéant), les types de contrats conclus et les montants respectifs de l'Instrument Financier. Sous certaines conditions, le FEI et/ou la région La Réunion, le cas échéant, pourront également publier une liste des Bénéficiaires Finaux de l'Instrument Financier.

Pour éviter toute ambiguïté, le FEI peut publier sur son site Web, des informations relatives à l'approbation de l'Opération concernée par le FEI, conformément et sous réserve des dispositions des Conditions de Confidentialité.

9. Autres

a) Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de l'Instrument Financier

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation des ressources de l'Instrument Financier et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire à cet Instrument Financier.

Toute modification à l'Accord de Financement et/ou aux Accords Opérationnels, comportant une augmentation des allocations financières pour la mise en œuvre efficiente de l'Instrument Financier, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives selon les dispositions de l'article 68.2 du RPDC, n'entraînera pas la nécessité d'une nouvelle procédure de sélection de l'IFG.

b) L'alignement avec l'accord de Paris sur le climat

Compte tenu des engagements du Groupe BEI vis-à-vis de l'alignement avec l'accord de Paris sur le climat, énoncés dans la Feuille de route du Groupe BEI en direction d'une banque du climat pour la période 2021-2025 (*EIB Group Climate Bank Roadmap*), les Opérations feront l'objet de limitations liées aux secteurs et activités restreints pertinents. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter et en fonction du produit de financement mis en œuvre : combustibles fossiles ou émissions élevées de CO₂; ou (pour le financement des investissements) des restrictions concernant l'objectif du financement soutenu, telles que des limitations concernant les véhicules à des seuils d'émissions nuls ou très faibles. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

ANNEXE I
de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers Gestionnaires
dans le cadre du Fonds de Participation

Au :

Fonds Européen d'Investissement

Equity Investments & Guarantees Department

A l'attention de: Equity Facilities Division

Dossier : **Instrument Financier FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises.**

Adresse e-mail à utiliser pour l'envoi de la Manifestation d'Intérêt : être envoyée par e-mail sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante : lareunionequity@eif.org

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt:

.....

.....

(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de[Nom du Soumissionnaire] [et pour le compte des Entités Participantes] (le « **Soumissionnaire** ») en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre de l'Instrument Financier « **Instrument Financier FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises** ».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt et telles que définies dans les Termes et Conditions Indicatifs pour l'Instrument Financier, le cas échéant.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le Soumissionnaire, certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leurs intégralités ; et
- ii) avoir pris connaissance de la Politique Antifraude du Groupe BEI¹⁶ et ne pas avoir fait et ne pas faire d'offre de quelque nature que ce soit dont un avantage peut être tiré dans le cadre de l'Accord Opérationnel et ne pas avoir accordé ni accorder, ne pas avoir cherché ni chercher, ne pas avoir tenté ni tenter d'obtenir, et ne pas avoir accepté ni accepter, tout avantage, financier ou en nature, de la part de, ou à quelque partie que ce soit, constituant une pratique illégale ou impliquant des actes de corruption, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense relative à la signature de l'Accord Opérationnel ; et
- iii) avoir lu et pris connaissance de la Déclaration du Groupe BEI sur la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, la planification fiscale agressive, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹⁷.

En outre, le soussigné, dûment autorisé à représenter le Soumissionnaire, en signant le présent formulaire, déclare qu'à la date du présent formulaire :

1. Le Soumissionnaire ne se trouve dans aucune des situations suivantes :
 - a. Le Soumissionnaire se trouve en faillite ou en liquidation, a ses affaires administrées par un liquidateur ou par les tribunaux, dans ce contexte, a conclu un arrangement avec ses créiteurs, voit ses activités commerciales suspendues ou un moratoire (ou équivalent) a été signé avec les créanciers et validé par le tribunal compétent lorsque cela est requis par la loi applicable, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales ;
 - b. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire a fait l'objet d'un jugement ou décision administrative ayant autorité de force jugée pour avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable et lorsque ces obligations restent impayées à moins qu'un arrangement juridiquement contraignant ait été établi pour leur paiement ;
 - c. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou l'une des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, lorsque cette conduite dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Accord Opérationnel et ce, pour l'une des raisons suivantes :

¹⁶ [EIB Group Anti-Fraud Policy](#)

¹⁷ [Taxation: avoiding misuse of EIB Group operations](#)

- (i) la présentation frauduleuse ou négligente d'informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect de critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord;
 - (ii) la conclusion avec d'autres personnes d'accords visant à fausser la concurrence;
 - (iii) tenter d'influencer indûment le processus décisionnel de la partie contractante au cours de la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'Article 2 du Règlement Financier¹⁸ ;
 - (iv) tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'article 2 du Règlement Financier;
- d. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour :
- (i) fraude ;
 - (ii) corruption ;
 - (iii) participation à une organisation criminelle ;
 - (iv) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;
 - (v) des infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ;
 - (vi) le travail des enfants et les autres formes de traite d'êtres humains ;
- e. le Soumissionnaire est répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, "système de détection rapide et d'exclusion" (la base de données EDES disponible sur le site officiel de l'UE)¹⁹ mise en place et gérée par la Commission européenne ;
- f. le Soumissionnaire a fait l'objet, au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, d'un jugement ayant force de chose jugée ou d'une décision d'une autorité nationale indiquant qu'il a été créé dans l'intention de contourner illégalement les obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;
2. Le Soumissionnaire est établi et opère en Région ;
3. Le Soumissionnaire est dûment autorisé - le cas échéant - à exercer des activités de financement conformément aux lois et règlements applicables ;

¹⁸ "Règlement Financier" : le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30. 7.2018, p. 1), tel qu'il peut être amendé, complété ou modifié de temps à autre

¹⁹ <https://ec.europa.eu/edes/index#!/cases>

4. Le Soumissionnaire n'exerce pas d'activités qui sont illégales selon la législation française.
5. Le Soumissionnaire se conforme aux normes et aux législations internationales et européennes, telles qu'applicables, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ; et
6. Le Soumissionnaire n'est pas ciblé par ou autrement l'objet de l'une des Mesures Restrictives.

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI, comme indiqué dans la Partie 4, et soumis à l'approbation de la transaction concernée, [le Soumissionnaire], en signant ce formulaire²⁰: [SVP, merci de bien vouloir cocher la case appropriée]

- Confirme que le Soumissionnaire est d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées conformément aux Conditions de Confidentialité, énumérés en Annexe III.

[OU]

- Déclare que (i) le Soumissionnaire n'est pas d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées) et (ii) cette publication pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux- de ladite transaction²¹.

et

- Reconnaît et accepte (i) les conditions des Conditions de Confidentialité telles que prévues à l'Annexe III du présent Appel, et (ii) que le Soumissionnaire et le FEI traiteront les informations confidentielles (telles que définies dans les Conditions de Confidentialité) conformément avec les termes ci-dessous.

Cordiales salutations,

²⁰ Pour éviter toute ambiguïté, ceci est sans préjudice de toute publication effectuée par le FEI conformément aux Conditions de Confidentialité énumérées en Annexe III. I.

²¹ y compris pour des cas où une telle information est couverte par un accord de confidentialité

Nom du Soumissionnaire :

Signature du Soumissionnaire :

Cachet du Soumissionnaire (si possible) :

.....

Nom du signataire :

Titre du signataire :

Lieu :

Date (JJ/MM/2024) :

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire
- Partie 2 : Liste des informations à fournir
- Partie 3 : Documents de connaissance du client ou Know Your Customer ("KYC") à joindre
- Partie 4 : Publication d'information sur le site web du FEI (Politique de Transparence du FEI)

PARTIE 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE :

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUMISSIONNE POUR :	<p>Instrument Financier de haut de bilan, dans le cadre du Fonds de Participation FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises [merci de bien vouloir cocher le type de Modèle que vous souhaitez mettre en œuvre] :</p> <p><input type="checkbox"/> Modèle n°1 (Co-investissement)</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Modèle n°2 (Levée de fonds)</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, le choix du Modèle de mise en œuvre, appartient au FEI et sera indiqué dans l'accord signé avec l'IFG.</p>
NOM :	
FORME LÉGALE :	
DATE DE LA MANIFESTATION D'INTERET :	
COORDONNÉES :	<p>-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire)</p> <p>-Nom :</p> <p>-Prénom :</p> <p>-Fonction :</p> <p>-Adresse :</p> <p>-N° de téléphone :</p> <p>-E-mail :</p>

PARTIE 2 de la Manifestation d'Intérêt

LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR :

Il est demandé aux Soumissionnaires **de communiquer** leur proposition d'investissement (« Plan d'Affaires ») liée à l'Instrument Financier. Aucun format n'est exigé pour ce Plan d'Affaires. Cependant, les Soumissionnaires sont invités à être le plus exhaustif dans leurs réponses et inclure au minimum dans leur Plan d'Affaires les informations précises sur les points suivants :

Équipe de direction

- a) Expérience pertinente de l'équipe,
- b) Composition de l'équipe (détails sur ceux qui travailleront à plein temps et ceux qui seront à temps partiel, % de leur activité), bilan (éléments sur la gestion des fonds précédents, nom des opérations, dates, montant des investissements réalisés, montant des produits des cessions réalisées, date de celles-ci, pour les investissements non-réalisés valorisations récentes, rôle dans le montage des opérations, informations relatives aux éventuels co-investisseurs qui ont participé aux dites opérations), compétences et stabilité de l'équipe,
- c) Composition du comité d'investissement du fonds,
- d) Capacité d'apporter une valeur ajoutée pertinente,
- e) Capacité de fournir un engagement adéquat pour la durée de vie du fonds,
- f) Prise de décision et gouvernance,
- g) Evaluation des membres de l'équipe de direction conformément aux pratiques habituelles du marché et en accordant une attention particulière aux questions liées à la corruption, à la fraude, à la coercition, à la collusion, à l'obstruction, au blanchiment de capitaux aux pratiques de financement du terrorisme ou aux condamnations pénales concernant leur conduite professionnelle,
- h) Divulgation des personnes clés et des bénéficiaires effectifs du gestionnaire de fonds et de leurs domiciles fiscaux respectifs conformément au règlement européen sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la politique du groupe BEI contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme et la politique du groupe BEI à l'égard des Weakly Regulated, Non-transparent and Non-cooperative Jurisdictions et la bonne gouvernance fiscale,
- i) Détails de la répartition envisagée du carried interest entre les membres de l'équipe du fonds,
- j) Détails de l'historique du Soumissionnaire et de ses activités commerciales antérieures/existantes, en particulier en décrivant toute activité présentant un potentiel de conflits d'intérêts par rapport au fonds,

- k) Description des mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts et aligner les intérêts du fonds, de ses gestionnaires et de ses investisseurs ; ces mesures doivent être conformes aux pratiques du marché,
- l) Description des conflits d'intérêts potentiels entre l'IFG et toute entité à laquelle le gestionnaire de fonds a externalisé ou externalisera des services (y compris, pour éviter tout doute, évaluation des investissements),
- m) Évaluation des capacités administratives garantissant le respect de la réglementation et la piste d'audit.

Marché

- a) Description détaillée du segment de marché ciblé et besoins du marché,
- b) Faisabilité de l'origination et stratégie proposée compte tenu des résultats obtenus précédemment,
- c) Analyse des concurrents sur le segment de marché ciblé, y compris les autres sources de financement,
- d) Différenciation vis-à-vis des concurrents et proposition de vente unique,
- e) Stratégie proposée pour attirer des investisseurs extérieurs.

Flux de transactions / Deal flow

- a) Résultats obtenus et accès aux prises de participations,
- b) Volume potentiel de deal flow,
- c) Qualité des transactions et pertinence du deal flow par rapport à la stratégie,
- d) Sources du deal flow,
- e) Niveau de crédibilité du deal flow envisagé.

Stratégie d'investissement

- a) Phase du Fonds, secteur et orientation géographique dans la Région,
- b) Nombre et montant prévisionnel d'investissements dans les Bénéficiaires Finaux et planification des investissements, y compris les investissements de suivis. Investissements ciblés et modèle d'allocation du portefeuille/du capital,
- c) Adéquation de la stratégie d'investissement sur le marché de la Région, y compris la période de détention moyenne,
- d) Méthode de gestion des risques,
- e) Identification des voies de sortie appropriées et réalisables pour les investissements ciblés.

Taille du fonds

- a) Taille du fonds (minimum, cible et maximum), et justification. Estimation du montant nécessaire (i) jusqu'au 2029 et (ii) post 2029. Dans chacun des deux cas, distinguer

les montants entre les investissements, les investissements de suivi et les frais de gestion.

- b) Cohérence et équilibre entre la taille du fonds, la stratégie et le deal flow attendu,
- c) Adéquation des dispositions relatives au suivi des investissements.
- d) Dans le cas du Modèle n°2 : le montant attendu lié à la levée des fonds, [montant qui doit représenter au minimum 30% du Montant total de l'Instrument Financier] ainsi que la période nécessaire pour lever ces fonds.

Termes proposés

- a) Principales conditions économiques, y compris tous les frais de gestion ou similaires, les coûts d'établissement, hurdle rate/preferred return, carried interest, catch-up, les politiques de surveillance, de transaction et de frais similaires et la compensation respective avec les frais de gestion,
- b) Budget opérationnel du fonds,
- c) Investissement indicatif de la société de gestion de fonds et/ou de l'équipe de gestion dans le fonds,
- d) Engagements de fonds propres indicatifs d'autres investisseurs au niveau du fonds,
- e) Structure juridique et fiscale.

Rendements attendus

- a) Preuve que le fonds doit être géré sur une base commerciale et qu'on peut s'attendre à ce qu'il soit financièrement viable.

Base d'investisseurs

- a) Intervention sur la base du principe « pari passu » (à risque équivalent, rémunération équivalente) des investisseurs du marché,
- b) Preuve tangible du soutien potentiel d'autres investisseurs,
- c) Dans le cas où le Soumissionnaire opte pour le Modèle n°1 : Stratégie de co-investissement et justification,
- d) Dans le cas où le Soumissionnaire opte pour le Modèle n°2 : Stratégie et « timing / période nécessaire » liée à la levée des fonds et justification.

Autres documents à fournir

- a) Copie des comptes certifiés du Soumissionnaire (3 dernières années) permettant de procéder à une évaluation de la viabilité économique du Soumissionnaire,
- b) Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire,
- c) Copie du certificat de TVA,
- d) Le(s) représentant(s) du Soumissionnaire devra/devront communiquer une copie de sa/leur carte d'identité, de son/leur passeport ou de tout autre document qui apportera la preuve de son/leur identité,

- e) Attestation des autorités décisionnaires d'agir pour le compte et au nom du Soumissionnaire (délégation de signature),
- f) Déclaration d'absence de conflit d'intérêt figurant à l'Annexe 1 et dûment signée,

Documentation KYC

- i. Questionnaire d'intégrité – dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI ;
- ii. Questionnaire fiscal – dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI.

Le FEI demandera également des informations, sous la forme d'un questionnaire, sur la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance («ESG») font partie des décisions d'investissement de l'IFG et du suivi des investissements afin de vérifier que les procédures appliquées sont proportionnées au profil de risque de durabilité du fonds.

Le FEI se réserve le droit de demander à tout moment des éclaircissements ou de demander la présentation d'informations complémentaires ou additionnelles concernant une Manifestation d'Intérêt, le FEI se réserve également le droit de vérifier auprès de tout demandeur ou d'un tiers toute information figurant dans la Manifestation et les compléments envoyés.

Le FEI se réserve le droit de demander des précisions ou la soumission d'information complémentaires ou additionnelles.

PARTIE 3 de la Manifestation d'Intérêt
DOCUMENTS DE CONNAISSANCE DU CLIENT OU KNOW YOUR CUSTOMER
("KYC") À JOINDRE

Le Groupe BEI a mis en place un processus de vérifications préalables des contreparties²² qui tient compte, entre autres, de facteurs tels que le type de contrepartie (y compris le secteur), la relation d'affaires, le produit ou le type d'opération et le pays d'intervention. Par le biais de la Politique du Groupe BEI en matière de JNC²³ du Groupe BEI et de ses procédures de mise en œuvre, le Groupe BEI prend en considération le statut des pays et territoires au regard du classement effectué par une ou plusieurs organisation(s) de référence – par exemple, si le pays est déclaré n'avoir pas suffisamment progressé vers une mise en œuvre satisfaisante des normes européennes ou internationales en lien avec la LBC-FT et (ou) des normes de transparence fiscale ou de bonne gouvernance fiscale. Les entités du Groupe BEI appliquent également les mesures de vigilance suivantes à l'égard des contreparties, à des degrés qui varient en fonction du risque.

Dans le cadre des mesures de vérifications préalables des contreparties ("KYC"), veuillez joindre à la Manifestation d'Intérêt les documents suivants (à compléter ultérieurement pendant la procédure de soumission) :

- 1) Questionnaire d'intégrité (incluant la structure de détention), dûment signé et daté (en versions Excel et PDF) – dans le format et en utilisant le modèle ci-dessous ;



EIF Integrity
Questionnaire.xlsx



Ownership and
control structure char

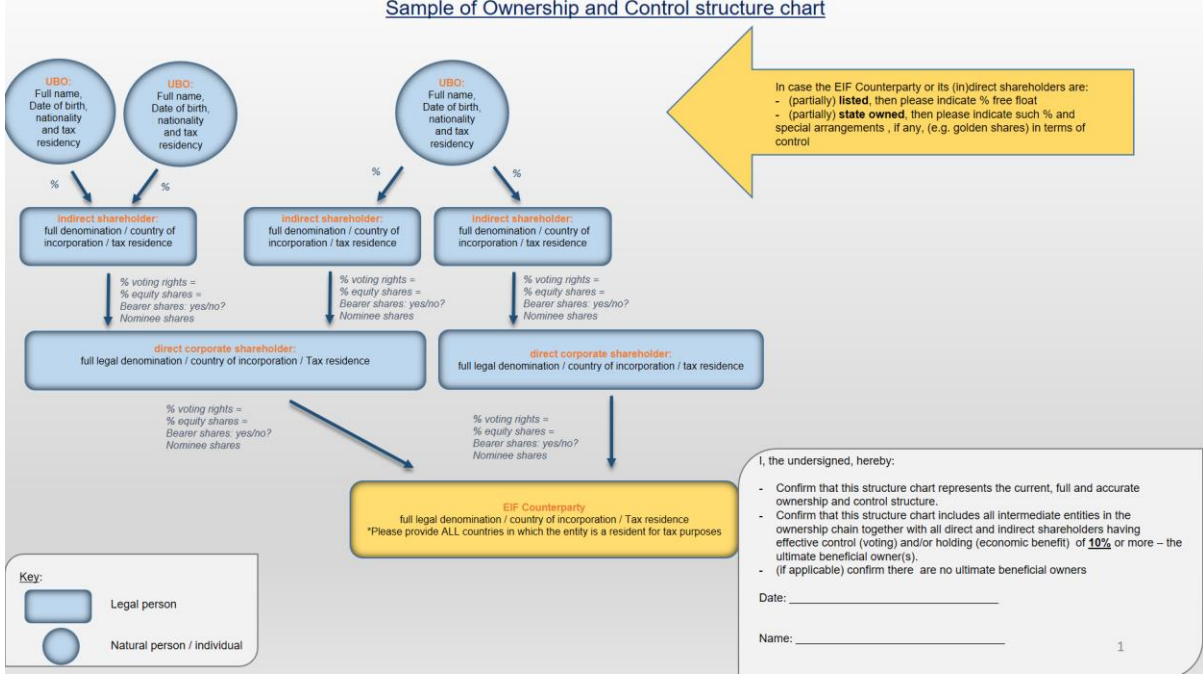
- 2) Copie récente du certificat d'enregistrement (Kbis) du Soumissionnaire ou son équivalent ;
- 3) Copie du Registre des Bénéficiaires Effectifs, RBE ou équivalent.

²² Veuillez-vous référer à la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT (https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf)

²³ Veuillez-vous référer à la Politique du Groupe BEI en matière de JNC (https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf)

Modèle de la Structure de détention

Sample of Ownership and Control structure chart



PARTIE 4 de la Manifestation d'Intérêt

POLITIQUE DE TRANSPARENCE DU FEI

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI²⁴ (la "**Politique de Transparence du FEI**"), le FEI s'engage à respecter le principe directeur de promotion de la transparence en ce qui concerne ses activités opérationnelles et institutionnelles.

En vertu de ce principe directeur, et conformément à l'approche et aux engagements du Groupe BEI en matière de promotion de la transparence et des bonnes pratiques administratives, le FEI a adopté la pratique consistant à publier les procès-verbaux de ses instances décisionnelles compétentes sur son site internet, à la suite de leur approbation et signature.

Les Procès-Verbaux de ses instances décisionnelles compétentes qui sont publiés n'indiquent que les opérations présentées pour décision qui ont été approuvées et contiennent, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI.

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI de concilier le principe de transparence avec les engagements de confidentialité et la protection des données commercialement sensibles ou personnelles, afin que le FEI puisse remplir ses obligations légales envers ses partenaires commerciaux, ses investisseurs et les tiers, et conserver leur confiance.

Par conséquent, si une Soumission reçoit l'autorisation interne pertinente du FEI pour être présentée à ses instances décisionnelles compétentes et qu'elle est ensuite approuvée par les instances décisionnelles compétentes en question, et si un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé serait susceptible de dévoiler des informations sensibles ou confidentielles pour lesquelles il existerait une raison impérieuse de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire effectuera une déclaration à cet effet lors de la présentation de la Manifestation d'Intérêt, de sorte que ces informations seront supprimées des Procès-Verbaux des instances décisionnelles compétentes faisant l'objet d'une publication, et sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, ne seront rendues publiques que dans le cadre de la signature de l'opération en question.

Si le FEI n'a pas reçu de telle déclaration confirmant qu'un Soumissionnaire refuse la publication de la présentation opérationnelle susmentionnée dans les Procès-Verbaux de ses instances décisionnelles compétentes, le FEI considérera que la publication est

²⁴ [EIF Transparency Policy](#)

acceptable pour le Soumissionnaire, le cas échéant, et procéder à la publication sur le site du FEI comme indiqué ci-dessus.

ANNEXE II

Appel à Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers Gestionnaires
dans le cadre de l'Instrument Financier
«FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises»

TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS DE L'INSTRUMENT FINANCIER

Avertissement :

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés.

Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - implicite ou explicite - de la part du Fonds européen d'investissement ("FEI") et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (explicite ou implicite) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

1. Introduction

Dans le cadre de son programme opérationnel FEDER, la région Réunion met en œuvre un Fonds de Participation avec le FEI, cofinancé par des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER).

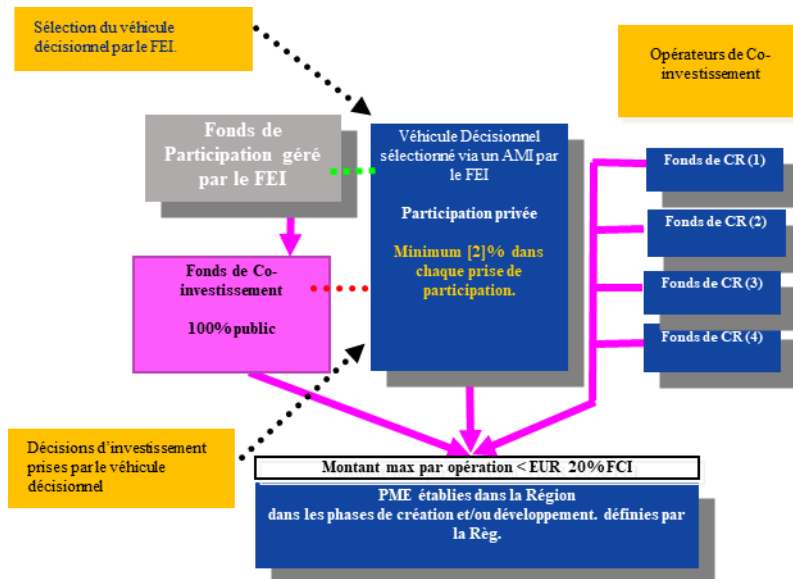
L'Instrument Financier concerné par le présent Appel à Manifestation d'Intérêt consiste en un produit de haut de bilan en faveur de Bénéficiaires Finaux selon deux Modèles de mise en œuvre de l'Instrument Financier :

- Modèle n°1 : co-investissement
- ou
- Modèle n°2 : levée de fonds

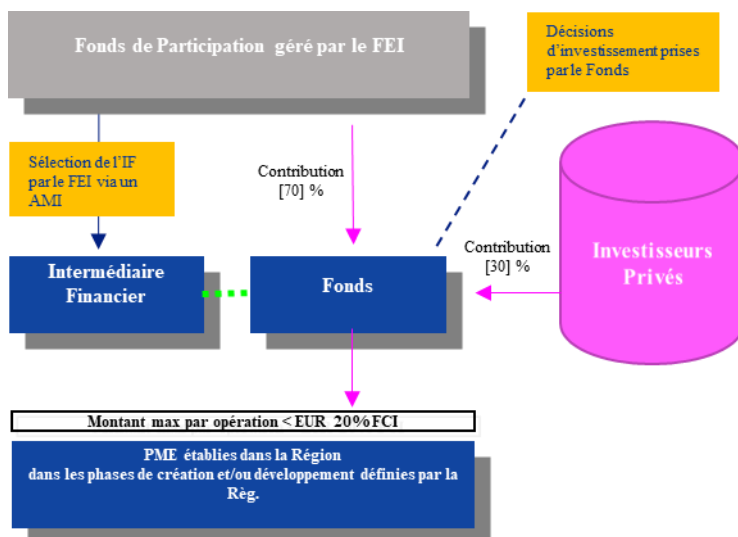
Pour éviter toute ambiguïté, le choix de Modèle de mise en œuvre, appartient au FEI.

Représentation graphique de l'Instrument Financier :

Modèle n°1 : Co-investissement



Modèle n°2 : Levée de fonds



2. Caractéristiques générales de l'Instrument Financier

Cette section de l'AMI sur les caractéristiques générales de l'Instrument Financiers est répartie en trois parties :

- A. Caractéristiques communes : Applicable aux deux Modèles
- B. Caractéristiques spécifiques liées au Modèle n°1 : Co-investissement
- C. Caractéristiques spécifiques liées au Modèle n°2 : Levée de fonds

A) Caractéristiques communes : Applicable aux deux Modèles

▪ Type d'intervention

D'une manière générale, la libération des fonds appelés du FEI dans le FCI ne pourra avoir lieu qu'en fonction des ressources disponibles dans le FP pour l'Instrument Financier. Ainsi, pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où les ressources dans le FP pour l'Instrument Financier ne seraient pas disponibles lors d'un appel de fonds de l'IFG, aucun recours ne pourra être exercé par l'IFG sur les actifs et fonds propres du FEI.

L'investissement du FEI dans le FCI sera considéré comme un investissement public et pourra représenter 100% des souscriptions du FCI.

▪ Objectifs

- (i) Renforcement des (quasi) fonds propres des PME régionales (y compris les PME innovantes et/ou à fort potentiel de croissance) ;
- (ii) Attirer des co-investisseurs extérieurs afin d'investir dans les entreprises cibles (tel que décrit ci-dessous) ;
- (iii) Offrir un effet de levier sur la contribution publique (ressources régionales et FEDER) ;
- (iv) Soutenir des opérations dans une logique commerciale et motivée par la recherche d'un profit ;
- (v) Financer des projets de transfert de technologies mais également des PME en phase de développement.

- L'Instrument Financier pourra investir dans l'ensemble des secteurs clés de l'économie de la Région et en particulier**

- Pour les BF du volet innovation : jeune entreprise innovante en phase de création (dont amorçage et post-amorçage incluant les 1^{er} et deuxième développements), évaluation du potentiel innovant du projet nécessaire / secteurs de la RIS3 ciblés prioritairement ;
- Pour les BF du volet développement : toutes PME notamment celles en mutation offensive (diversification du couple produit-marché : utilisation d'un savoir-faire spécifique pour aller vers un autre marché - évolution de l'organisation au sens large, dynamique de développement)

▪ **Cibles**

- PME ayant (ou ouvrant) leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif (tel qu'à titre indicatif, une branche ou une filiale, etc.) dans la Région et/ou PME ayant un projet qui impacte une autre région ou un autre pays mais qui a été développé pour le bénéfice de la Région et qui entraîne des répercussions sociales (p.ex. création d'emplois, etc.), économiques (p.ex. investissement, création de valeur ajoutée, etc.) dans la Région.
- L'Instrument Financier a pour objectif de réaliser des opérations de prise de Participations dans des BF en phase de pré-amorçage, amorçage, création, 1^{er} développement (séries A et B) (afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que des investissements de suivi dans des phases postérieures seront possibles.

▪ **Montant total à souscrire par le FEI**

EUR 10m du Fonds de Participation. Le montant prévisionnel affecté à l'Instrument Financier pourra évoluer si nécessaire, à la seule discrétion du FEI.

▪ **Les investissements dans les Bénéficiaires Finaux**

- peuvent financer des investissements dans des actifs corporels ou incorporels, b) le besoin en fonds de roulement c) les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La TVA relative aux investissements/acquisitions financés est éligible.
- peuvent financer des dépenses qui n'ont pas été déjà encourues par le BF à compter de la date de dépôt de la demande de financement du BF. Les investissements devant bénéficier du soutien ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision de financement ;
- ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions (au sens du RPDC) ;
- ne doivent pas financer des activités illégales (telles que définies dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI) ou des arrangements artificiels visant à éviter les impôts ;

- ne doivent pas financer des transactions (i) avec une personne sanctionnée, ou (ii) qui sont en violation de toute mesure restrictive (telle que définie dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).

- **Montant des investissements dans les Bénéficiaires Finaux**

Le coût d'acquisition total des participations de l'Instrument Financier dans un Bénéficiaire Final (y compris les investissements de suivi) ne pourra excéder 15% du montant total des souscriptions de l'Instrument Financier (l'accord du FEI sera nécessaire pour aller au-delà mais dans une limite absolue de 20% du montant total des souscriptions de l'Instrument). Pour le calcul du plafond des 16.5 millions d'euros des Aides au Financement des Risques, le montant total des investissements réalisés dans le Bénéficiaire Final depuis sa création ainsi que le nouveau financement envisagé (et tous les investissements de suivi) doit être pris en compte, à l'exclusion des investissements entièrement privés fournis aux conditions du marché en dehors du champ d'application de la mesure d'aide Etat concernée.

- **Durée de l'Instrument Financier et modalités d'investissements**

- La durée sera de dix (10) ans à partir de la date de signature de l'Accord Opérationnel (possibilité de prolongement pour une période maximale de deux (2) ans, 2 fois un an avec le consentement du FEI).
- Les investissements dans les BF (y compris certains investissements de suivi) devront être déboursés avant le 31 décembre 2029. Néanmoins, étant donné la durée de l'Instrument Financier et conformément à la pratique de marché, des investissements de suivi pourront aussi être déboursés pendant une période postérieure à 2029.

- **Intermédiaire Financier Gestionnaire**

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire devra être composé d'une équipe professionnelle expérimentée, dont les pratiques sont conformes aux standards du marché, respectant les normes professionnelles et notamment celles édictées par France Invest, Invest Europe ou toute organisation équivalente.

Le FCI pourra prendre la forme juridique de toute structure d'investissement régie par le droit français. Les décisions d'investissement de l'IFG seront motivées par la recherche d'un profit financier dûment documenté.

- **Décision d'investissement**

L'Intermédiaire Financier prendra des décisions d'investissement à but lucratif, sur la base de la stratégie commerciale du fonds, du plan d'affaires de chaque investissement. Cette décision d'investissement doit contenir une description du produit, des calculs et des prévisions de chiffre d'affaires et de rentabilité, une évaluation préalable de la viabilité du projet, ainsi qu'une stratégie de sortie claire et réelle de chaque investissement et d'autres points nécessaires (tels que les conflits d'intérêts potentiels).

- **Types d'investissements**

Les investissements du FCI dans les BF devront, exclusivement, être réalisés sous forme de fonds propres et/ou de quasi-fonds propres.

- **Bénéficiaires Finaux éligibles** : Voir les Critères d'Éligibilité ci-dessous pour chaque Modèle de mise en œuvre de l'Instrument Financier.

- **Secteurs restreints** : Voir les Critères d'Éligibilité ci-dessous

- **Due diligence avant l'investissement**

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire prendra les décisions d'investissement du FCI sur la base notamment de plans d'affaires détaillés (incluant notamment les éléments suivants : description du produit, calcul et prévisionnels du chiffre d'affaires et de rentabilité, évaluation première de la viabilité du projet, stratégies de sortie des investissements).

- **Diversification des risques**

Dans un souci de diversification des risques et de règle prudentielle, le coût d'acquisition total des participations maximal du FCI dans un BF (y compris les investissements de suivi) ne pourra excéder 15% du montant total des souscriptions du FCI.

Faisant suite à l'accord préalable des membres du comité des investisseurs du FCI (ou de l'accord préalable du FEI si le FEI est le seul investisseur), ce seuil pourra être dépassé mais dans la limite absolue de [20]% du montant total des souscriptions du FCI.

- **Désinvestissement**

Les modalités de désinvestissement seront précisées dans le cadre de l'Accord Opérationnel

- **Commission de gestion du FCI**

L'IFG peut bénéficier d'une commission de gestion pour sa gestion du FCI (création et suivi du portefeuille). Toutefois, il convient de préciser que le montant de la rémunération ainsi que des coûts et frais du FCI jusqu'au 31 décembre 2035 (inclus) sauf résiliation anticipée, ne pourra pas excéder [20]% du montant total des contributions du FP versées aux Bénéficiaires Finaux.

- **Ordre de distribution indicatif**

Les distributions du FCI au profit du FEI devront lui être versées selon des modalités précisées dans l'Accord Opérationnel, qui prévoira notamment :

- le FEI recevra prioritairement toute distribution à concurrence du montant qu'il a souscrit (y inclus les coûts et frais de gestion du FCI) augmenté d'un revenu prioritaire («hurdle rate») dont le % sera indiqué dans l'Accord Opérationnel. Le

- revenu prioritaire correspondra au montant obtenu en appliquant un intérêt calculé sur la base de 365 jours et capitalisé annuellement sur la différence entre les montants décaissés (au fur et à mesure) par le FEI au niveau du FCI et les montants retournés par le FCI au FEI ;
- l'IFG pourra prétendre à une rémunération variable liée au résultat du FCI (« carried interest »). Cet intéressement pourra prendre la forme d'un partage d'une partie des plus-values de cession à hauteur d'approximativement 20%, le solde des dites plus-values restant sera alloué au FEI.

▪ Reporting

L'Intermédiaire Financier Gestionnaire communiquera au FEI des rapports trimestriels selon un format défini dans l'Accord Opérationnel.

▪ Audit et contrôle

Lors des opérations d'audit et de contrôle, l'IFG, le FCI et les Bénéficiaires Finaux devront permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs aux fonds octroyés dans le cadre de l'Accord Opérationnel.

Ainsi, les représentants des autorités régionales, du FEI, de la BEI, de la Commission Européenne (y compris ceux du bureau anti-fraude européen (OLAF)), les auditeurs de la Cour des Comptes de l'Union Européenne, l'EPPO et tout autre corps compétent devront être autorisés à mener des opérations d'audit et de contrôle auprès de l'IFG, du FCI et/ou sous certaines conditions stipulées dans l'Accord Opérationnel auprès des BF.

A cet effet, l'IFG devra inclure toutes les stipulations nécessaires dans chaque contrat de prise de participation passé avec un BF.

▪ Publicité

Les exigences en termes de visibilité énoncées ci-après seront précisées dans l'Accord Opérationnel, cependant, il peut être déjà indiqué que l'IFG, au regard de l'Article 50 du RPDC, devra mener des activités de publicité et s'assurer de la visibilité de l'origine des ressources du « Instrument Financier FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises » investies dans les Bénéficiaires Finaux, provenant exclusivement de financements européens.

Par ailleurs, selon certaines conditions, lors d'un investissement dans un BF, l'IFG s'assurera que ce dernier (le BF) communique sur l'investissement réalisé en s'engageant contractuellement à apposer des plaques ou des panneaux d'affichage durables clairement visibles par le public, qui présentent l'emblème de l'Union et celui de la Région Réunion.

▪ Autres

D'une manière générale, le Soumissionnaire sélectionné devra s'engager à respecter les dispositions de la réglementation européenne et nationale portant sur la lutte contre le

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire déclarera en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que l'origine des fonds (de quelque nature que ce soit) est ou sera licite et ne provient pas ou ne proviendra pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au regard des dispositions du titre VI intitulé « obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales » du livre V du Code monétaire et financier.

▪ **L'Instrument Financier ne pourra pas investir, garantir, ou apporter un support financier à des Bénéficiaires Finaux dont l'activité consiste principalement en :**

- L'achat de terrain ;
- Le matériel d'occasion ;
- Les véhicules/navires de transport à carburant fossile, y compris les véhicules/navires dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution ;
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ;
- Les frais débiteurs, agios et autres charges financières ;
- Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier et plus spécifiquement, les projets d'investissement sous-jacents correspondant aux limites sectorielles (NAF rév.2) suivantes :
 - 41.1 : Promotion immobilière ;
 - 64 : Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ;
 - 65 : Assurance ;
 - 66 : Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ;
 - 68 : Activités immobilières ;

S'agissant de l'éligibilité des structures de type holding, si un certain nombre d'activités (codes NAF rév.2 : 64.2, 66.3 et 68.2) ne sont pas éligibles en vertu de ce qui est mentionné ci-dessus, les transactions financées pourraient être considérées comme éligibles à condition que l'Intermédiaire Financier soit en mesure de documenter que 1) l'activité sous-jacente directe (Société d'exploitation) est une activité éligible et 2) le financement accordé est destiné à financer et est effectivement utilisé pour financer, le développement/l'exploitation directe de l'activité susmentionnée.

- Les activités des professions libérales réglementées suivantes :
 - ordres professionnels : architecte (71.11), avocat (69.1), expert-comptable (69.2), géomètre-expert (71.12) ;

- officiers publics ou ministériels : commissaire-priseur (69.1), greffier huissier de justice (69.1), notaire (69.1) ;
 - auxiliaires médicaux (86.2): dentiste, diététicien, infirmier libéral, médecin kinésithérapeute (86.9), orthophoniste (86.9), pédicure-podologue (86.9), psychométricien (86.9F), psychothérapeute (86.9F), pharmacien (86.10), sage-femme (86.9), vétérinaire (86.10).
- Les projets portés par des agriculteurs ou des aquaculteurs ou des pêcheurs ainsi que les projets concernant des produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture.
 - Les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction.
 - Toutes autres dépenses relatives à des restrictions définies et appliquées conformément à la politique générale du FEI sur les secteurs restreints, les restrictions liées aux Aides d'État, ainsi que les Restrictions au Titre du Règlement FEDER.
 - Des opérations ou projets qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER, afin d'éviter tout risque de surfinancement.

▪ **Exigences supplémentaires liées aux fonds structurels**

L'Instrument Financier est abondé par les FEDER et est ainsi sujet à la réglementation et aux exigences stipulées dans le RPDC, le règlement FEDER (tels que ces acronymes sont définis ci-dessous) ainsi que le droit national applicable, qui a été, pour certaines parties d'entre elles présentées dans l'Appel. Cependant, il importe de noter que des informations complémentaires sur les actions nécessaires à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des opérations liées à ce FCI avec l'ensemble des exigences des fonds structurels (ex : durée de conservation des documents, respect et protection de l'environnement, égalité et non-discrimination entre les sexes) seront communiquées et discutées avec l'Intermédiaire Financier Gestionnaire lors de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel.

L'Instrument Financier doit tenir compte également des changements complémentaires de la réglementation FEDER. Pour être en conformité avec les exigences nationales, des modifications pourront s'appliquer à l'Accord Opérationnel, notamment en cas de modification d'objectifs, de conditions d'éligibilité, de calendrier de mise en œuvre ou de budget disponible. Sauf dispositions législative en sens contraires, de tels changements s'appliqueront uniquement à partir de la date de mise en œuvre desdites modifications.

B) Caractéristiques spécifiques liées au Modèle n°1 : Co-investissement

▪ Structure

Dans le cadre du Modèle n°1, le montant financé par le FP sera alloué à une structure d'investissements qui investira, aux côtés de co-investisseurs, dans des Bénéficiaires Finaux. La contribution indirecte maximale du FP dans le Bénéficiaire Final sera limitée conformément à la réglementation applicable en matière d'Aides d'Etat. Dans ce Modèle de mise en œuvre, les **Fonds Affiliés** désignent les fonds ou structures d'investissement gérés ou conseillés par l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et les **Opérateurs de Co-investissements** désignent un véhicule d'investissement en capital risque ou un *business angel*, indépendant de l'IFG, motivé par la recherche d'un profit et investissant dans un Bénéficiaire Final aux côtés du FCI et de l'IFG. De plus, il importe de considérer que :

- i. Le Fonds de Co-Investissement sera géré ou conseillé par l'Intermédiaire Financier Gestionnaire. Les ressources du FP seront, en fonction des montants disponibles dans le FP pour l'Instrument Financier, décaissées (sur base d'appels de fonds réalisés selon les besoins en financement du FCI) au niveau du FCI, conformément à l'Accord Opérationnel.
- ii. Pour chaque investissement du FCI dans un BF, le montant investi par le FCI sera complété par la participation de l'IFG et, le cas échéant, d'un ou plusieurs OCI. L'IFG doit être géré dans une optique commerciale, doit prendre des décisions de financement motivées par la recherche d'un profit et assumer la totalité du risque lié à ses investissements dans les BF. Cette participation pourra être investie par l'IFG directement ou par le biais d'un véhicule qu'il gère, qu'il conseille ou qui lui est affilié.
- iii. Le FEI n'exercera pas d'influence sur les décisions d'investissements ou de désinvestissements de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire et n'interviendra pas de manière active dans la gestion et le suivi des investissements du FCI dans les BF, cette responsabilité étant entièrement déléguée à l'IFG. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire appliquera ses propres standards, règles et procédures pour l'identification, la sélection, les opérations de « due diligence », la préparation de la documentation juridique et l'exécution des investissements dans les BF, dans le respect des critères d'éligibilité définis dans l'Accord Opérationnel (parmi lesquels les critères liés au respect de la réglementation des aides d'Etat).
- iv. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire pourra bénéficier d'une commission de gestion annuelle. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire sera responsable (en conformité avec ses propres règles et procédures) du suivi des investissements du FCI, en ce compris leur désinvestissement, leur monitoring, et la soumission des rapports d'activité périodiques au FEI.

- v. Conformément à l'Article 21 du RGEC modifié et selon la stratégie du mandat, les critères de co-investissement aux côtés du FCI au sein des BF sont les suivants :
- Le coût d'acquisition total des participations du FCI dans un BF (y compris les investissements de suivi) ne pourra excéder 15% du montant total des souscriptions du FCI (l'accord des membres du comité des investisseurs du FCI, ou l'accord du FEI (si le FEI est le seul investisseur) sera nécessaire pour aller au-delà mais dans une limite absolue de [20]% du montant total des souscriptions du FCI).
 - L'investissement du FCI dans chaque BF sera complété par un co-investissement simultané et aux mêmes conditions, au sein de chaque BF, de l'IFG et/ou du ou des Fonds Affilié(s) et le cas échéant de celles d'OCI. Le montant du co-investissement de l'IFG et/ou du ou des Fonds Affilié(s) peut varier en fonction de la phase de développement du BF et doit représenter au minimum [10]% du montant investi par le FCI dans le BF. Faisant suite à la période de due diligence (Etape 2), ce pourcentage minimum pourrait être réévalué.
 - L'équipe de l'IFG en charge de gérer le FCI contribue à un pourcentage minimal de la taille totale du FCI. La contribution requise sera évaluée et alignée sur la situation économique et financière du FCI et plus largement de l'équipe du gestionnaire afin d'assurer un alignement des intérêts financiers. Une contribution adéquate représente généralement au moins [2]% du total de la contribution engagée du FCI. Le FEI peut y déroger, le cas échéant, à sa seule discrétion.
 - Le montant minimum devant être financé par des investisseurs privés indépendants (tels que définis dans le RGEC) (exemple : co-investissement à fournir par l'IFG et le cas échéant des OCI lors de chaque tour de financement dans un BF), dépendra du stade de développement du BF au moment dudit tour de financement et s'élèvera à :
 - a) au moins 10% du tour de financement dans un BF, pour les BF n'ayant pas encore procédé à leur première vente commerciale, sur quelque marché que ce soit ;
 - b) au moins 40% du tour de financement dans un BF, pour les BF qui exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis soit
 - i. moins de dix (10) ans après leur enregistrement, ou
 - ii. moins de sept (7) ans après leur première vente commerciale²⁵.

²⁵ Lorsqu'une des périodes d'admissibilité visées aux points i) et ii) a été appliquée à une entreprise donnée, seule cette période peut également être appliquée à toute aide ultérieure au financement des risques octroyée à la même entreprise. Pour les entreprises qui ont acquis une autre entreprise ou ont été constituées au moyen d'une concentration, la période d'admissibilité appliquée englobe également les activités de l'entreprise acquise ou des entreprises issues de la concentration, respectivement, à l'exception des entreprises acquises ou issues de la concentration dont le chiffre d'affaires représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise acquéreuse au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou, dans le cas d'entreprises constituées au moyen d'une concentration, moins de 10 % du chiffre d'affaires cumulé que les entreprises parties à la concentration ont réalisé au cours de l'exercice précédant l'opération.

- c) au moins 60% du tour de financement dans un BF, pour les BF qui :
- (i) ont besoin d'un investissement de suivi en faveur du financement des risques réalisés dans les entreprises admissibles après la période d'admissibilité mentionnée au paragraphe 3, point b) de l'Article 21 RGEF ou,
 - (ii) ont besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes. Par dérogation à la première phrase, ce seuil est limité à 30% en ce qui concerne les investissements suivants, qui sont considérés comme des investissements initiaux dans une nouvelle activité économique :
 - i. les investissements améliorant sensiblement la performance environnementale de l'activité conformément à l'article 36, paragraphe 2 ;
 - ii. d'autres investissements durables sur le plan environnemental tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 ;
 - iii. les investissements visant à accroître les capacités d'extraction, de séparation, de raffinage, de traitement ou de recyclage d'une matière première critique énumérée à l'annexe IV.

L'IFG pourra réaliser des investissements de suivi, y compris au-delà des périodes indiquées ci-dessus, sous réserve des conditions suivantes :

- i. le montant total des tours de financement précédents dans un BF ne dépasse pas EUR 16.5m ;
- ii. de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ; et
- iii. le BF en question n'est pas devenu « lié » (au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014) à une entreprise autre que le FCI ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si le BF remplit toujours, au moment de l'investissement, les conditions prévues pour être considérée comme une PME.

▪ Type d'intervention

Dans le cadre des co-investissements de l'Instrument Financier avec des Fonds Affiliés et/ou des sociétés ou des structures d'investissement qui sont liées à l'Intermédiaire Financier

En ce qui concerne la période d'admissibilité visée au point i), si elle est appliquée, pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité débute soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique, soit au moment où elle devient assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce, la date la plus proche étant retenue.

Gestionnaire, ces co-investissements seront réalisés, à minima au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières, notamment d'entrée et de sortie, sur la base du principe de « pari-passu » qui implique notamment :

- un partage des risques similaires de sous-estimation et de surestimation ;
- les mêmes possibilités de rémunération ;
- le même degré de subordination.

▪ **Les Bénéficiaires Finaux éligibles doivent remplir les conditions suivantes**

- Être un Bénéficiaire Final ;
- Être, selon l'IFG (sur base de l'application de ses procédures habituelles), réputée économiquement viable et ne pas être une « entreprise en difficulté » au sens du RGEC ;
- Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité prédominante dans un ou plusieurs des secteurs restreints du FEI (section suivante), la détermination se faisant à la discrétion de l'Intermédiaire Financier en se basant, entre autres, sur l'importance relative d'un tel secteur pour les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final en question) ;
- Le Bénéficiaire Final ne doit pas être en situation d'exclusion (telle que définie dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI) ;
- Ne pas intervenir dans l'un des secteurs énumérés à titre indicatif à la section suivante (voir Appendice A) ; et
- Être à l'un des stades suivants de son développement :
 - n'exerce ses activités sur aucun marché (aucune vente commerciale); ou
 - exerce ses activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix (10) ans après son enregistrement ou moins de sept (7) ans après sa première vente commerciale; ou
 - a besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. Par dérogation, ce seuil de 50% pourrait être limité à 30% pour des investissements particuliers (investissements améliorant la performance environnementale²⁶, investissements durables sur le plan environnemental²⁷, investissements visant à accroître les capacités d'extraction, de séparation, de raffinage, de traitement ou de recyclage d'une matière première critique énumérée à l'annexe IV du Règlement RGEC ;

²⁶ Conformément à l'article 36, paragraphe 2 du RGEC.

²⁷ Tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852;

- **Aides d'Etat**

RGEC : désigne le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014, modifié et/ou remplacé déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment son Article 21.

C) Caractéristiques spécifiques liées au Modèle n°2 : Levée de fonds

Dans le cadre du Modèle n°2, l'Intermédiaire Financier lève des fonds privés au cours d'une période définie, faisant suite à la signature de l'Accord Opérationnel.

Cette opération s'effectuera selon le principe « *pari passu* », conformément aux dispositions de la Communication de la Commission relative à la notion d'Aide d'État (2016/C 262/01), notamment :

- a. les interventions des investisseurs publics et privés sont décidées et effectuées simultanément (l'investissement de l'investisseur public et privé se fait par la même opération d'investissement) et
- b. l'investissement est réalisé aux mêmes conditions par les investisseurs privés et publics (les investisseurs publics et privés partagent les mêmes risques et récompenses et détiennent les mêmes intérêts et le même niveau de subordination dans la même classe de risque dans le cas d'une structure de financement à plusieurs niveaux) et
- c. l'intervention des investisseurs privés revêt d'une importance économique réelle (à ce titre la Région considère qu'une levée de fonds privés à hauteur d'au moins 30% du montant dédié à cet Instrument - hors Frais de gestion - revêt d'une importance économique réelle).
- d. Dans le cas où des investissements sont effectués dans des Bénéficiaires Finaux dans lesquels des investisseurs de fonds ont déjà investi, l'Intermédiaire Financier devra réaliser une analyse avant d'investir dans des Bénéficiaires Finaux dans lesquels des investisseurs privés ou publics auraient investi, afin de veiller à maintenir l'intérêt financier de l'opération.

▪ Les Bénéficiaires Finaux éligibles doivent remplir les conditions suivantes

- Etre un Bénéficiaire Final ;
- Etre, selon l'IFG (sur base de l'application de ses procédures habituelles), réputée économiquement viable et ne pas être une « entreprise en difficulté » au sens du RGEC ;
- Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité prédominante dans un ou plusieurs des secteurs restreints du FEI (section suivante), la détermination se faisant à la discrétion de l'Intermédiaire Financier en se basant, entre autres, sur l'importance relative d'un tel secteur pour les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final en question) ;
- Le Bénéficiaire Final ne doit pas être en situation d'exclusion (telle que définie dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).
- Le Bénéficiaire Final ne pas intervenir dans l'un des secteurs énumérés à titre indicatif à la section suivante (voir Appendice A) ;

- **Aides d'Etat**

L'aide d'Etat n'est pas présente lorsque l'investissement est effectué selon le critère de l'opérateur agissant en économie de marché. Ainsi, dans le cadre de ce Modèle n°2, l'Accord Opérationnel pourra offrir l'option aux Intermédiaires Financiers d'investir conformément à la Communication 2016/C 262/01 de la Commission relative à la notion d'«aide d'Etat», selon laquelle ne relèveront pas du ressort des aides d'Etat, les investissements dits « pari passu ». Les quatre éléments des investissements dits pari passu sont listés dans la Section C) ci-dessus.

APPENDICE A

SECTEURS RESTREINTS²⁸

Le FCI ne pourra pas financer des Bénéficiaires Finaux dont l'activité :

(i) consiste en une activité économique illégale : Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

(ii) consiste principalement :

a. Tabac et distillation de boissons alcoolisées

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

Cela comprend, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) A1.1.5 (Culture du tabac), (ii) C12 (Fabrication de produits à base de tabac), (iii) C12.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (iv) C12.0.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (v) G46.3.5 (Commerce de gros de produits à base de tabac), (vi) G47.2.6 (Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé), et (vii) C11.0.1 (Production de boissons alcooliques distillées).

b. Fabrication et commerce d'armes et de munitions

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires aux politiques explicites de l'Union européenne.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) C25.4 (Fabrication d'armes et de munitions), (ii) C25.4.0 (Fabrication d'armes et de munitions), (iii) C20.5.1 (Fabrication de produits explosifs), (iv) C30.4 (Construction de véhicules militaires de combat) et (v) C30.4.0 (Construction de véhicules militaires de combat).

c. Jeux de hasard et d'argent

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) R92 (Organisation de jeux de hasard et d'argent), (ii) R92.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) et (iii) R92.0.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) activités de paris).

d. Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont :

- (i) le but porte précisément sur :
 - a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus ;
 - b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou

²⁸ Cette liste de Secteurs Restreints est indicative et pourrait être mise à jour à la seule discrétion du FEI.

c) la pornographie

Ou dont :

- (ii) l'intention est de permettre illégalement :
 - a) d'entrer dans les réseaux électroniques ; ou
 - b) de télécharger des données électroniques.

e. Limites sectorielles liées aux sciences de la vie

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ; ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

Le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.

f. La production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes

- (i) Extraction, traitement, transport et stockage du charbon ;
- (ii) Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage ;
- (iii) Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage ;
- (iv) Production d'énergie électrique dépassant la norme de performance en matière d'émissions (soit 250 grammes de CO₂ par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs.

g. Les industries à forte consommation d'énergie et/ou à fortes émissions de CO₂ (nomenclature NACE, 4 chiffres)

- (i) Fabrication de produits chimiques de base organiques (NACE 20.14) ;
- (ii) Fabrication de produits chimiques de base inorganiques (NACE 20.13) ;
- (iii) Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15) ;
- (iv) Fabrication de matières plastiques sous forme primaire (NACE 20.16) ;
- (v) Fabrication de ciment (NACE 23.51) ;
- (vi) Fabrication de fer et d'acier de base et de ferro-alliages (NACE 24.10) ;
- (vii) Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires connexes, en acier (NACE 24.20) ;
- (viii) Étirage à froid de barres (NACE 24.31) ;
- (ix) Laminage à froid de feuillards (NACE 24.32) ;
- (x) Profilage à froid par formage ou pliage (NACE 24.33) ;
- (xi) Tréfilage à froid (NACE 24.34) ;
- (xii) Production d'aluminium (NACE 24.42) ;
- (xiii) Fabrication d'avions utilisant des carburants conventionnels et de machines connexes (sous-activités énumérées sous l'activité NACE 30.30 « Construction aéronautiques et spatiale et de machines connexes ») ;

- (xiv) Transports aériens de passagers utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.10);
- (xv) Transports aériens de fret utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.21);
- (xvi) Services auxiliaires des transports aériens utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 52.23).

Nonobstant ce qui précède, les investissements dans les secteurs mentionnés aux point g) ci-dessus sont autorisés si l'IFG confirme que l'opération du BF i) est qualifiée d'investissement durable sur le plan environnemental au sens de la «taxonomie de l'UE pour les activités durables» (règlement (UE) 2020/852, tel que modifié le cas échéant) tel que complété par les critères techniques établis dans le cadre des «actes délégués de l'UE en matière de taxinomie» (règlements délégués (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 ou actes délégués en matière de taxonomie à venir, tels que modifiés de temps à autre, respectivement), ou ii) est éligible au titre des objectifs du FEI en matière d'action pour le climat et de durabilité environnementale conformément aux critères les plus récents publiés sur le site internet du FEI²⁹.

De plus, lorsqu'apportant un soutien à une activité de recherche, de développement ou d'applications techniques liées (i) au clonage humain pour la recherche ou pour un objectif thérapeutique, ou pour (ii) la création d'organismes génétiquement modifiés (OGM), l'Intermédiaire Financier Gestionnaire veillera à un contrôle approprié des aspects légaux, réglementaires et éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou pour un objectif thérapeutique, et/ou aux OGM.

h. Conformément au règlement FEDER, le FCI ne pourra pas investir, garantir, ou apporter un support financier à des Bénéficiaires Finaux dont l'activité consiste principalement en :

- a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;
- b) les investissements visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- d) une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles ;

²⁹ Voir https://www.eif.org/news_centre/publications/climate-action-sustainability-criteria.htm, mis à jour le cas échéant.

- e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, sauf pour les régions ultrapériphériques ou dans les aéroports régionaux existants au sens de l'article 2, point 153, du règlement (UE) n° 651/2014, dans l'un des cas suivants :
 - i) mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement ; ou
 - ii) systèmes de sécurité, de sûreté, et de gestion du trafic aérien issus du système de recherche pour la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen ;
- f) les investissements dans l'élimination des déchets par la mise en décharge, sauf :
 - i) pour les régions ultrapériphériques, dans des cas dûment justifiés uniquement ; ou
 - ii) pour les investissements destinés au démantèlement, à la reconversion ou à la mise en sécurité de décharges existantes, à condition que ces investissements n'augmentent pas leur capacité ;
- g) les investissements améliorant la capacité des installations de traitement des déchets résiduels, sauf :
 - i) dans les régions ultrapériphériques, uniquement dans des cas dûment justifiés ;
 - ii) les investissements dans les technologies visant à la récupération des matériaux issus des déchets résiduels à des fins d'économie circulaire ;
- h) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des opérations suivantes :
 - i) le remplacement des systèmes de chauffage utilisant des combustibles fossiles solides, à savoir le charbon, la tourbe, le lignite et le schiste bitumineux, par des systèmes de chauffage au gaz, aux fins :
 - de la transformation des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains en un « réseau de chaleur et de froid efficace » au sens de l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE,
 - de la transformation des centrales de production combinée de chaleur et d'électricité en « cogénération à haut rendement » au sens de l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE,
 - d'investissements dans les chaudières et les systèmes de chauffage au gaz naturel dans les logements et les bâtiments remplaçant les installations à base de charbon, de tourbe, de lignite ou de schiste bitumineux ;
 - ii) les investissements dans l'expansion et la réaffectation, la conversion ou la modernisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, à condition que ces

investissements préparent les réseaux à l'ajout, dans le système, de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, tels que l'hydrogène, le biométhane et le gaz de synthèse, et permettent de remplacer les installations utilisant des combustibles fossiles solides ;

iii) les investissements dans :

- les véhicules propres au sens de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil destinés à des missions publiques, et
- les véhicules, les aéronefs et les navires conçus et construits ou adaptés aux fins de leur utilisation par les services de protection civile et d'incendie.

i. Conformément au règlement RGEC, le FCI ne pourra pas investir, garantir, ou apporter un support financier à des Bénéficiaires Finaux dont l'activité consiste principalement en :

- Art. 1.2.c : des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des investissements dans des activités directement liées aux quantités exportées et dans des prises de participation servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Art. 1.2.d : des activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Art. 1.3.a : dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 ;
- Art. 1.3.b : dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Art. 1.3.c : le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- Art. 1.3.d : des activités destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE ;
- Art.1.4.a : des entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission Européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;

Art.1.4.c : des entreprises en difficulté.

ANNEXE III - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de l'Instrument Financier FAIRE - Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises, certains Intermédiaires Financiers ("IF") candidats à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (l'"Appel") mettront à la disposition du Fonds Européen d'Investissement ("FEI") certaines informations de nature non publique, confidentielle et exclusive. Le présent document (les "**Conditions de Confidentialité**") définit la manière dont le FEI traitera les Informations Confidentielles fournies par les Intermédiaires Financiers, ou pour leur compte, dans le cadre de l'Appel.

1. Engagement de confidentialité – Chacun des Intermédiaires Financiers et le FEI devront:

- a) garder les Informations Confidentielles et ne les divulguer à personne, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, et s'assurer que ces Informations Confidentielles sont protégées par des mesures de sécurité et un degré de soin qui s'appliquerait à ses propres informations confidentielles ;
- b) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins autorisées ; et
- c) s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de faire en sorte que toute personne à laquelle ils transmettent des Informations Confidentielles (à moins qu'elles ne soient divulguées en vertu du paragraphe 2, points b), c), d) ou f), ci-dessous) reconnaisse et respecte les dispositions des présentes Conditions de Confidentialité comme si cette personne était soumise aux présentes Conditions de Confidentialité.

2. Divulgence autorisée - Chacune des parties peut toutefois divulguer des Informations Confidentielles :

- a) à ses organes de gestion, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses représentants, ses conseillers professionnels et (concernant les divulgations par le FEI) à ses prestataires de services et comités d'investissement, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'Objectif Autorisé ou en rapport avec celui-ci, ainsi qu'à ses auditeurs ;
- b) en ce qui concerne les divulgations par le FEI, à la région La Réunion, à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à l'EPPO et à leurs affiliés, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'Objectif Autorisé, et à leurs auditeurs respectifs ;
- c) en ce qui concerne les divulgations par le FEI, à la Banque Européenne d'Investissement et à ses sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où ces Informations Confidentielles sont pertinentes dans le cadre de contrôles Know Your Customer présents ou futurs, de vérifications dans le cadre de la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT, qu'ils soient liés à l'Opération Proposée;

- d) (i) lorsque cela est demandé ou exigé par un tribunal compétent ou par tout organe judiciaire, gouvernemental, de surveillance ou de réglementation compétent ou par une ordonnance administrative, (ii) lorsque cela est exigé par ses documents statutaires, ses politiques et procédures internes ou conformément aux traités pertinents, (iii) lorsque cela est exigé par les lois ou réglementations de tout pays dont les affaires relèvent de sa compétence, ou (iv) lorsque cela est exigé dans le cadre et aux fins d'un litige, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un différend ou afin de protéger ses intérêts au cours d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage ;
- e) avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable; ou
- f) dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI, en vertu de laquelle le FEI peut publier sur son site web les informations relatives à l'approbation de l'opération par le FEI (y compris, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI de l'opération proposée), sauf si l'Intermédiaire Financier s'est spécifiquement opposé à cette divulgation, comme indiqué dans l'appel.

La responsabilité de prouver que la divulgation de toute information est permise en application des Conditions de Confidentialité incombera à la partie divulguant cette information.

3. Notification de la Divulgation Exigée ou Non Autorisée - la partie divulguant (dans la mesure où la loi et ses documents statutaires le permettent) informe l'autre partie de toutes les circonstances de toute divulgation au titre du paragraphe 2, point d), ou lorsqu'il apprend que des informations confidentielles ont été divulguées en violation des Conditions de Confidentialité.

4. Résiliation - Les Conditions de Confidentialité cesseront de s'appliquer aux Informations Confidentielles à la première des deux dates suivantes : a) la date de la signature de la Proposition de Transaction contenant un engagement de confidentialité dans des termes identiques ou similaires à ceux des Conditions de Confidentialité, et b) deux ans après la date à laquelle ces informations confidentielles ont été fournies au FEI.

5. Définitions - Dans les présentes Conditions de Confidentialité :

"*Informations Confidentielles*" désigne toute information marquée comme confidentielle relative à l'Intermédiaire Financier et à l'Opération Proposée, fournie par une partie à l'autre partie ou l'un de ses affiliés ou conseillers, sous quelque forme que ce soit, et comprend tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer des informations qui contiennent ces informations ou en sont dérivées ou copiées, à l'exclusion des informations qui

- a. sont ou deviennent publiques (autrement qu'à la suite d'une violation des Conditions de Confidentialité) ou

- b. ne sont pas marquées comme confidentielles par l'Intermédiaire Financier en question ou
- c. pour des informations concernant uniquement l'Intermédiaire Financier, sont connues du FEI avant la date à laquelle l'information est divulguée au FEI par l'Intermédiaire Financier en question ou l'un de ses affiliés ou conseillers ou
- d. pour des informations concernant uniquement l'Intermédiaire Financier, sont obtenues légalement par le FEI, autrement que par une source liée à cet Intermédiaire Financier et qui, dans l'un ou l'autre cas, pour autant que le FEI le sache, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est pas autrement soumise à une telle obligation ;

"*Objectif Autorisé*" désigne (a) l'examen et l'évaluation de l'opportunité de conclure ou non l'Opération Proposée ou une autre transaction avec le même Intermédiaire Financier, (b) toute obligation légale, réglementaire ou revue de notation et/ou de déclaration connexe, et/ou (c) toute procédure interne du FEI ou de la Banque européenne d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, tout contrôle, vérification ou activité de connaissance du client, actuels ou futurs, au titre du Cadre LCB-FT du Groupe BEI (que ces procédures soient ou non liées à l'Opération Proposée) ; et

"*Opération Proposée*" désigne un Accord Opérationnel entre le FEI et l'Intermédiaire Financier.

6. Droit applicable et juridiction - Les Conditions de Confidentialité, ainsi que toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, sont régies par le droit luxembourgeois et interprétées conformément à celui-ci. Tout litige découlant des Conditions de Confidentialité ou en rapport avec celles-ci sera soumis à la compétence des tribunaux du Luxembourg.